PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société AXTER pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur les communes de COURCHELETTES et LAMBRES-LEZ-DOUAI

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (accumulateurs) » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 accordant à la société AXTER l'autorisation de moderniser et d'accroître la capacité de l'outil de travail sur le site de son usine de fabrication de produits d'étanchéité de COURCHELETTES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en préfecture le 23 novembre 2012 et complété en dernier lieu le 21 mars 2022 par la société AXTER en vue de porter à la connaissance du préfet les diverses modifications survenues depuis 2003 ainsi que celles envisagées par la société AXTER sur son site de COURCHELETTES et LAMBRES-LEZ-DOUAI ;

Vu le courrier de l'exploitant reçu en date du 19 mai 2016 faisant part de son projet de construction d'un bâtiment de stockage et courriers associés datés du 23 janvier 2017, 4 mai 2018, du 3 septembre 2018, 6 septembre 2018, 17 septembre 2018 (et documents associés) ;

Vu le courrier du 23 mai 2016 transmis en préfecture concernant la mise à jour du classement des activités du site suite au décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de l'exploitant transmis en préfecture le 24 mai 2016 concernant la demande de bénéfice d'antériorité des droits acquis au titre des rubriques 4000 ;

Vu le rapport de visite d'inspection de l'inspection du 24 novembre 2016 ;

Vu l'étude CNPP (N° CR 17 10656) du 20 mars 2017 ;

Vu l'étude FLUMILOG (rapport n°IDFP181051-VP2) du 2 octobre 2018 ;

Vu le rapport de modélisations des flux thermiques des bâtiments de stockage (rapport n°IDFP181051- VP2-2 octobre 2018) ;

Vu le compte-rendu de réunion du 4 octobre 2018 transmis à l'exploitant par courriel du 11 octobre 2018 ;

Vu le rapport de visite d'inspection de l'inspection daté du 29 juillet 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant transmis en préfecture le 5 septembre 2019 concernant les modifications des installations de combustion ;

Vu le courriel du 12 mars 2020 concernant la transmission de la campagne de mesures bruit du 29 novembre 2019 ;

Vu le rapport de visite d'inspection de l'inspection daté du 7 août 2020 ;

Vu l'étude technico-économique sur les réductions des consommations d'eau transmise par courriel du 2 juin 2021 ;

Vu l'étude finale technico-économique sur le traitement des odeurs et des rejets atmosphériques remise le 2 juin 2021 et complétée en dernier lieu le 10 décembre 2021 ;

Vu l'étude sur le positionnement RSDE transmise par courriel du 15 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 7 janvier 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels du 4 février 2022, 7 mars 2022, 18 mars 2022 et 21 mars 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels du 4 février 2022, 7 mars 2022, 18 mars 2022 et 21 mars 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif aux modifications sur les groupes froids entraînant un changement de régime transmis en préfecture le 11 mars 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 7 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. les demandes déposées par la société AXTER ne constituent pas des modifications substantielles au sens des articles L. 181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;
2. les modifications sollicitées par la société AXTER n'entraînent pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;
3. le préfet peut concomitamment à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, imposer des mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;
4. l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2003 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues au code de l'environnement, notamment les articles en lien avec la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AXTER, dont le siège social est situé au 8 avenue Félix d'Hérelle à Paris (75016), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de COURCHELETTES et LAMBRES-LEZ-DOUAI, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
4801	**A**	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t (D)	Cuves de stockage de matières premières : • 3 cuves verticales de bitume de 120 m^3 unitaire, • 3 cuves verticales de bitume de 80 m3 unitaire, • 1 cuve de Filler H de 120m^3 unitaire, • 1 silo de Filler B de 60m^3 unitaire (d=0,5t/m3), • 1 silo de Filler B de 80 m^3 unitaire **soit un total de 710 t** Cuves tampon de bitume réchauffé après mélange : • 3 cuves verticales de 8 m^3 unitaire, • 4 cuves verticales de 40 m^3 unitaire, • 1 cuve verticale de 20 m^3 unitaire, • 1 cuve verticale de 80 m^3. **Soit un totale de 284t.** **La quantité totale stockée en cuve est de 994 t.**

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
1510-2	**E**	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ^{3} (A) b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3} mais inférieur à 900 000 m ^{3} (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3}	• La capacité de stockage du Hall "Matières Premières" est de 32 500m^3. • Le stockage maximal de matières combustibles en mélange est de 370t (d'armatures, (polypropylène non tissé, polysester non tissé et géotextile), films plastiques (PEHD, polypropylène et polyester), et papier/carton). • La capacité de stockage du Hall "Produits finis" est de 59850 m^3, pour un stock de produits inflammables de 8000t. • La capacité de stockage de l'extension du bâtiment expéditions est de 3162m3, pour un stock total de matières combustibles de 64t. • Membranes bitumineuses : 750 t au Nord du site. **Soit une capacité totale de 95 512 m^3 pour un stock de produits de 8525 t**
2661-1	**E**	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A) b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)	Installations de broyage/affinage, de chauffage et de mélange des élastomères et des plastomères. Actuellement, la capacité de traitement est de : • 18 mélanges/j de 1,1 t d'élastomères, • 9 mélanges/j de 1,5 t de plastomères, • d'autres mélanges à hauteur de 12 t/j pour les plastomères. De plus, les housses plastiques sont rétractées à hauteur de 800 kg/j. **La capacité de traitement totale est donc de 46,1 t/j.**
4331	**DC**	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	Les liquides inflammables autorisés sur le site sont : les mastics et vernis bitumineux, stockés en bidons de 5 à 30 L et dont la capacité de stockage de ces produits est de 92,5 m^3 soit 95 tonnes.
2662	**D**	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m3 (A); 2. Supérieur ou égal à 1 000 m3 mais inférieur à 40 000 m3 (E); 3. Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1 000 m3 (D).	Deux stockages réalisés en extérieur: • élastomères (SBS) : 140 m3 en big-bags • plastomères : 60m^3 en sacs **le volume total susceptible d'être stocké est de 200 m^3**
2910-A	**DC**	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au	Les installations de combustion présentes sur le site sont réparties de la manière suivante : Générateurs d'air chaud au gaz naturel : - Hall matières premières : 80 kW

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
		traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW - E 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW - DC	- Hall Produits finis: 80 kW - Hall Produits finis : 290 kW - Groupe électrogène alimenté le fioul : 225 kW Chauffage de l'huile thermique : - 1 chaudière gaz naturel de 2320 kW - 1 chaudière gaz naturel de 2320 kW (chaudière de secours) - 1 chaudière gaz naturel de 2320 kW **La puissance totale sera de 5315 kW**
2915-2	**D**	**Chauffage** (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1 -Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) / a) supérieure à 1 000 l – A b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l - D 2- Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C est supérieure à 250 l – D	Utilisation à 220°C d'une huile dont le point éclair est supérieur à 246°C pour réchauffer les bitumes et les liants et les maintenir à l'état liquide **La quantité de fluide utilisée est de 60 000L**
2925-1	**D**	**Ateliers de charge d'accumulateurs électriques** 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D) 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)	L'atelier de charge du bâtiment "Produits finis" comprend : 5 chargeurs de 5,76 kW de puissance unitaire, 3 chargeurs de 10.5kW 1 chargeur de 11.3 kW 1 chargeur de 15.2 kW 1 chargeur de 7.4 kW Puissance totale de 94.2kW plusieurs chargeurs sont également répartis au niveau du secteur de production (installation de mélange et secteur de production), pour une puissance totale de 81,82 kW. **La puissance cumulée de l'ensemble des installations de charge du site est de 176,02 kW.**
1185-2	**DC**	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2- Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris	Deux groupes froid CARRIER avec un fluide de type : R1234ze. La quantité de fluide est de 189kg par groupe. L'équivalence tonne CO2 est de 1,32 tonnes par groupe Soit un total de 378 kg et 2,64 teq CO2. Un groupe TRANE avec un fluide R134A.

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
		pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg- DC	La quantité de fluide est de 122kg par groupe. L'équivalence tonne CO2 est de 174,46T par groupe
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages: a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10: 25 000 t.*	Fioul utilisé pour l'installation de sprinklage et stocké en cuve aérienne de 0,8m3 une seconde cuve de fioul de 1000L a été installée pour l'alimentation des engins de manutention
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t.- A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t - D Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	Stockage dans le cadre de l'activité Achat/Revente de vernis antac aerosol de 400ml (carton de 6 aérosols). Le stock s'élève à 110 cartons maximum soit 0,264 litres. Le volume total stocké sur site est de 0,3t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t - .A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t..-DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Utilisation d'additifs présentant les mentions de danger H302 H317 H400 et H410. le stockage de ces produits est de 6 t.
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t -A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t -DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t	-stockage dans le cadre de l'activité Achat/Revente d'un produit Wilotekt (stockage maximum <4t) et le Force prime présentant la mention de danger H411. -Une cuve de fioul de 1000L a été installée pour l'alimentation des engins de manutention présentant la mention H411.
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t	Le stockage maximal est de 6 bouteilles de 50L soit 342,3kg d'oxygène

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t	Des bouteilles de propane sont utilisés pour la rétractation manuelle des housses (980kg) et pour les diverses opérations de maintenance (39kg). Le stockage total est donc de 1,02 t
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m 3 (E) 2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC)	Installation de distribution de fioul pour alimenter les engins de manutention. La consommation annuelle est de 4500l, ce qui représente un volume équivalent de 0,9m^3.

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
COURCHELETTES	A795, A1114, A2570, A2626, A2628, A2596, A2627, A2565
LAMBRES-LEZ-DOUAI	AH375

ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- réception et stockage des bitumes : avec 6 réservoirs de stockage en masse pour le stockage de bitumes, 2 silos de stockage de filer B et une cuve de stockage de Filer H,
- une aire dé dépotage,
- un hall de stockage des matières premières dispose d'une surface totale disponible de 3 100 m^2 pour une surface utilisable de 2 050 m^2 (bâtiment MP1 + MP2 + auvent),
- 9 silos dans lesquels sont stockées les matières minérales (filler, paillettes minérales, sable),

- stockage en extérieur des élastomères et plastomères sous forme de granulés en big-bags en quantité maximale de 200 m³,
- stockage des adjuvants en containers sur des rétentions adaptées,
- une station de mélange dont les installations servent à la préparation des liants bitumineux composés de liant pur (bitume des citernes de stockage) et de plastomères ou d'élastomères,

Cette station de mélange regroupe :

- ✓ 5 malaxeurs de 8 m³ (M1 à M5), 3 cuves tampon de 8 m³ (CT1 à CT3) et une cuve tampon de 40 m³ (CT4) pour la fabrication de liants plastomères composés de bitume et de matières plastiques,
- ✓ 3 malaxeurs de maturation de 15 m³ (M6 à M8), 2 cuves de stockage tampon de 40 m³ (CT5 à CT6) pour la fabrication de liants élastomères composés de bitume et de styrène butadiène styrène,
- ✓ 1 cuve tampon (CT7) de 20 m3 pour la fabrication du liant colétanche,
- ✓ 1 malaxeurs de 20 m³ (M9), 1 cuves tampon respectivement de 40 et 80 pour la fabrication de liants bitume + Filler B.

- un hall de fabrication de 5 000 m² contenant 4 lignes de fabrication (L1, L2, L4 et L5). Chaque ligne dispose de sa propre station de mélange alimentée par la station de mélange principale pour l'ajout de filler dans les liants et des adjuvants ou au stockage tampon de liants,
- un bâtiment de 6 300 m² est dédié au stockage des produits finis (rouleaux de membranes) en provenance des lignes L1, L2 et L4. Le stockage est effectué en racks métalliques sur une surface réservée d'environ 4 170 m². Le reste de la surface est utilisé pour le stockage temporaire lié aux opérations d'expédition des produits. 8 000 tonnes de membranes bitumineuses sont stockées dans ce bâtiment de stockage,
- du fait de leur grande largeur (5 m), les produits finis en provenance de la ligne de fabrication L5 ne peuvent pas être stockés facilement au sein d'un entrepôt. Leur stockage se fait donc en extérieur, dans la pointe Nord du Site. La quantité totale stockée ne dépasse pas 400 tonnes (soit 250 rouleaux de membranes bitumineuses),
- un nouveau bâtiment de 650 m² dédié à l'activité de préparation de commande au Nord du site.

Le fonctionnement de l'usine est organisé en fonctionnement normal en 3x8 heures. La production démarre le dimanche à 22h et se termine le samedi matin à 6h.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1 Porter-à-connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2) ;
- arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510;
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Destinataires
ART. 1.5.1	Porter à connaissance	Avant réalisation de toute modification	Préfecture du Nord
ART 1.5.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers	Avant réalisation de toute modification	Préfecture du Nord
ART 1.5.4	Transfert sur un autre emplacement	Avant réalisation	Préfecture du Nord
ART 1.5.5	Changement exploitant	Avant reprise exploitation	Préfecture du Nord
ART 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant l'arrêt définitif	Préfecture du Nord
CHAPITRE 2.5	Déclaration des accidents et incidents Rapport d'incident	Dans les meilleurs délais Sous 15 jours	inspection des installations classées
ART 4.4.1	Etude relative à la séparation des effluents	1er septembre 2022	Préfecture du Nord
CHAPITRE 4.5	Actions de Réduction des pollutions à la source	Délais prescrits au chapitre 4.5	Préfecture du Nord
ART 6.2.5	Mesures de bruit	6 mois puis tous les 3 ans / dans le mois qui suit la réception des mesures	Préfecture du Nord
ART 9.2.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)	Préfecture du Nord
ART 9.3.1	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Annuelle	inspection des installations classées

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles - rétentions

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Des dispositions sont prises pour que toute fuite accidentelle au niveau d'une tuyauterie ou de rétentions soit rapidement détectée et stoppée. La zone de pollution fait l'objet d'un nettoyage et les tuyauteries endommagées font l'objet de travaux ou de remplacement le cas échéant. Un inventaire de ces fuites est réalisé.

Les rétentions à ciel ouvert sont régulièrement pompées et les déchets sont évacués vers une filière agréée. La rétention cuve verticale fait l'objet d'un nettoyage régulier a minima lors d'un arrêt technique.
Un mode opératoire décrivant la fréquence et les modalités de nettoyage des rétentions est mis en place.

ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Toutes les sources d'odeurs de l'établissement sont traitées sur la base des meilleures techniques. Notamment des dispositifs de captation des rejets sont reliés à des traitements efficaces (charbon actif ou autres dispositifs à l'efficacité démontrée) pour les sources d'odeurs du site notamment les lignes de fabrication, les malaxeurs et les stockages... Ces dispositifs sont dimensionnés en considérant les débits maximums et font l'objet de dispositifs de surveillance adaptés permettant de vérifier à chaque instant leur bonne efficacité.

En cas de mise en place de filtres à charbon actifs, l'exploitant met en place un suivi de saturation de ces filtres. En cas de saturation, les filtres à charbon actif sont remplacés.

Le système de traitement d'odeurs fait l'objet d'un nettoyage régulier dont la fréquence et les modalités sont définies dans un mode opératoire. La fréquence de ce nettoyage est a minima annuelle lors de l'arrêt technique du mois de décembre. Une vérification du niveau d'encrassement de l'installation est réalisée.

Le changement des filtres à charbon actif est réalisé en dehors des heures de dépotage.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 Stockages, émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.1.6 Régulation et température dans les cuves

Les températures dans les cuves est réglée et contrôlée par automate.
Les températures sont de l'ordre de 180 °C pour le stockage, 190 °C pour les cuves de mélange et 175 °C pour les cuves de filiarisation (au niveau des lignes de production). La température nécessaire au chauffage des cuves augmente avec la viscosité du produit (principalement liée à la proportion de poudres ajoutée au bitume).

La régulation de la température des cuves se fait grâce à 2 circuits d'huiles portés à des températures différentes (225 °C pour l'un et 180-200 °C pour l'autre).

La supervision de l'usine permet de visualiser la température de consigne et la température mesurée (qui apparaît en rouge en cas de dépassement de la valeur de consigne).
La température de consigne peut être adaptée par l'opérateur en cas de besoin dans la limite de la température de consigne maximale définie dans l'automate.

Des alarmes en entrée et sortie sont également présentes au niveau des chaudières.

Une procédure permet d'encadrer la régulation de la température : détermination/modification de la température de consigne, contrôle des capteurs de température, actions à mener en cas de dépassement prolongé...

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 Traitement des rejets atmosphériques

Article 3.2.2.1 Généralités

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2.2 Dispositions particulières

Les installations de traitements sont décrites comme suit:

Le synoptique de traitement des installations est tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

La mise en conformité des rejets atmosphériques est mise en place selon le calendrier suivant :

Installations	Installation	Actions	Délai
Mise en conformité des installations existantes	Parc à liants	Bouchage des trappes de visite	01/12/21
		L'équilibrage des débits d'aspiration doit être optimisé	31/03/22
	Dépotage	mise en place d'un affichage sur la consigne d'utilisation de l'évent lors du dépotage et interdiction d'ouverture du trou d'homme	10/01/22
		suivi du respect des consignes de dépotage (nouveau protocole communiqué aux transporteurs)	02/01/22
	Lignes de production	Mise en place de cheminées à sortie verticale pendant l'arrêt d'avril 2022	30/04/22
Installations projetées	Station mélange et lignes imprégnation cheminée 1	Mise en service	31/12/22
	Parc à liants - cuves tampon de la station de mélange Cheminée 2	Mise en service	30/04/23
	Dépotage Cheminée 3	Mise en service	30/04/23
	Pilotes depoussiérage, siloxanes, devesiculeurs	Mise en service	31/12/22

ARTICLE 3.2.3 Conduits et installations raccordées/conditions générales de rejet

Article 3.2.3.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance kW	Combustible	Nombre d'heures de fonctionnement	Utilisation
Cheminée 1	Lignes imprégnation station mélange 1	/	/	5888	Permanente
Cheminée 2	station mélange parc à liant- 6 cuves de bitumes parc à liant huile regénérée	/	/	8760	permanente

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance kW	Combustible	Nombre d'heures de fonctionnement	Utilisation
Cheminée 3	dépotage camions			1840[1]	permanente
13	Ligne 1 2ème enduction conduite 2	/	/	5888	permanente
11	Ligne 4 -1er coating Imprégnation et enduction haute conduit 1 **L4:1er coating**	/	/	5888	permanente
8	Ligne 4, 2ème coating, conduite 1 **L4:2eme coating**	/	/	5888	permanente
9	Ligne 4, 2ème coating, conduite 2 **L4:2eme coating**	/	/	5888	permanente
20	Ligne 4, 3ème coating, **L4:3eme coating**			5888	permanente
19	Ligne 5 Enduction Conduite 2 **L5:End**			5888	permanente
10	Chaudière 1	2320	Gaz naturel	8760	permanente
11	Chaudière 2 (*)	2320	Gaz naturel		ponctuelle
12	Chaudière 3	2320	Gaz naturel	8760	permanente
13	Aérotherme « matières premières »	80	Gaz naturel	800	ponctuelle
14	Aérotherme « préparation »	80	Gaz naturel	800	ponctuelle
15	Aérotherme « produits »	290	Gaz naturel	800	ponctuelle
16	Moteur sprinklage	225	Gaz naturel	15 à 20	ponctuelle

(*) cheminée 2 : fonctionnement en secours

Article 3.2.3.2 Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée 1	Station de mélange et lignes d'imprégnation	30	1,6	86000	8
Cheminée 2	Parc à liants Station de mélange	15	0,42	2500	5
Cheminée 3	Zone dépotage	15	0,21	1500	5
13	Ligne 1- 2ème enduction conduite 2 **L1:End 2.2.**	9	0,87	20600	8
11	Ligne 4 -1er coating Imprégnation et enduction haute conduit 1 **L4:1er coating**	13	0,62	18500	8
8	Ligne 4, 2ème coating, conduite 1 **L4:2eme coating**	13	0,62	3690	5
9	Ligne 4, 2ème coating, conduite 2	13	0,62	3390	5

1 Le temps de fonctionnement de 1840 h/an correspond au temps en charge soit avec dépotage. Le temps de fonctionnement réel sera supérieur, un fonctionnement à vide étant prévu (sans dépotage ni charge) avec un régime ralenti de manière à s'assurer d'une désaturation des charbons et éviter les effets de rémanence.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
	L4:2eme coating				
20	Ligne 4, 3ème coating, **L4:3eme coating**	13	0,62	3540	5
19	Ligne 5 Enduction Conduite 2 **L5:End**	13	0,95	11450	8
10	Chaudière 1	12	0.4	6800	>12
11	Chaudière 2	12	0.4	6800	>12
12	Chaudière 3	12	0.4	6800	>12
13	Aérotherme « matières premières »	80 kW			
14	Aérotherme « préparation »	80 kW			
15	Aérotherme « produits »	290 kW			
16	Moteur sprinklage	225kW			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Le plan représentant les points de rejets est présenté ci-dessous :

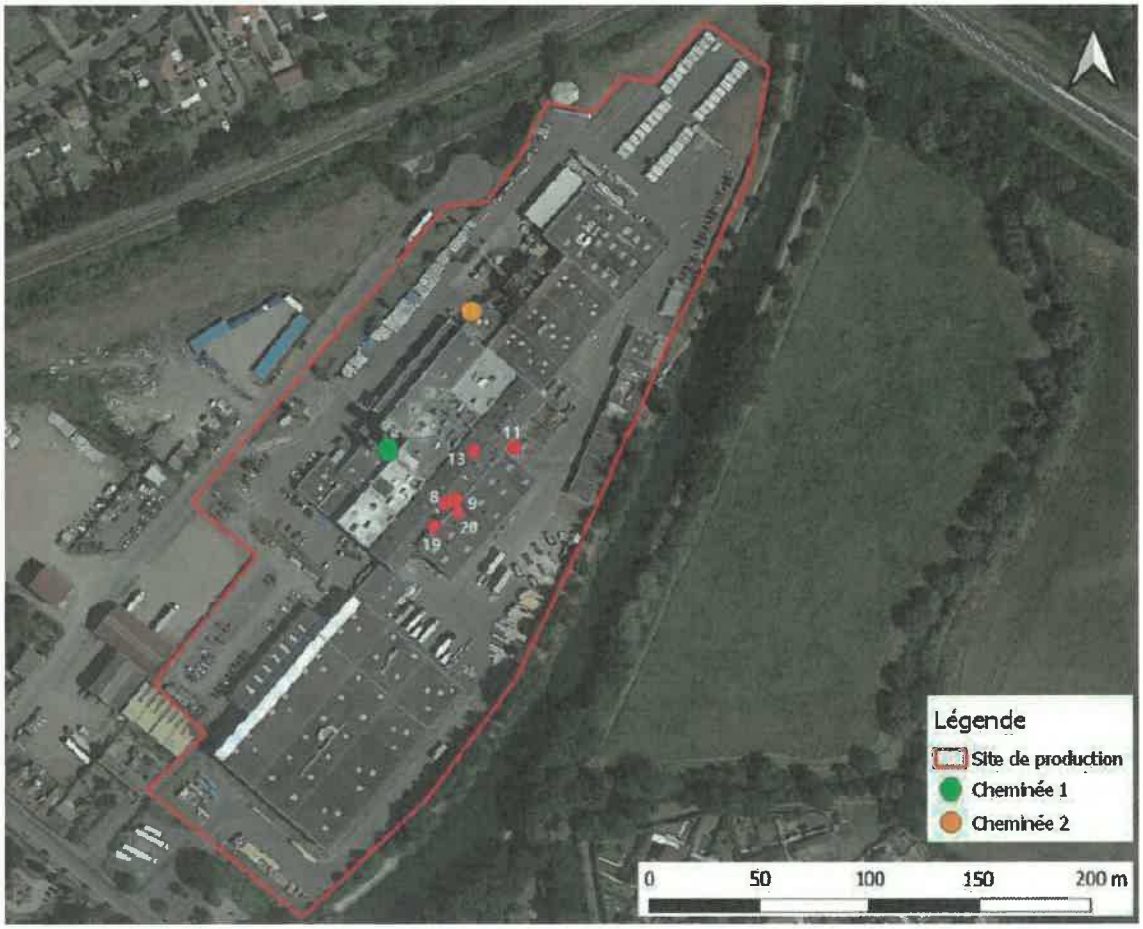

ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/ valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Installations de combustion :

Paramètre	Chaudière 1 – point de rejet N°10 Chaudière 2 point de rejet N°11 Chaudière 3 point de rejet N°12 Débit : 6800 Nm3/h	
	Concentration mg/Nm³ 3%O2	Flux (en kg/h)
Poussières	5	0.034
SO_2	35	0.238
NOx ou équivalent NO_2	150	1.02
CO	100 (à compter du 01/01/2030)	0.68 (à compter du 01/01/2030)

Autres installations :

Concentration en mg/Nm³	Cheminée 1 Débit 86000 Nm3/h	Cheminée 2(1) Débit 2500 Nm3/h	Cheminée 3 (2) Débit 2500 Nm3/h
Poussières	40	40	40
COVNM	33	50	206
COV annexe III AM 2/2/98 (*)	20	20	20
Benzène, 1,3-butadiene	2	2	2
H2S	5	5	5
SO_2		35	
No_x (eq. NO_2)		100	
CH_4		50	
CO		100	

(1) : la teneur en oxygène de référence est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation

(2) La moyenne annuelle de dépotage est de 10 camions par jour.

Concentration en mg/Nm³	L1 conduit 2 Conduit 13 Débit : 20600 Nm3/h	L4 conduit 1 Conduit 11 Débit : 18500 Nm3/h	L4 coating 1 Conduit 8 Débit : 3690 Nm3/h
Poussières	40	40	40
COVNM	10	10	10
COV annexe III AM 2/298 (*)	5	5	5
Benzène, 1,3-butadiene	2	2	2
H2S	5	5	5

Concentration en mg/Nm³	L4 coating 2 Conduit 9 Débit : 3390 Nm3/h	L4 coating 3 Conduit 20 Débit : 3540 Nm3/h	L5 conduit 2 Conduit 19 Débit : 11450 Nm3/h
Poussières	40	40	40
COVNM	10	10	10
COV annexe III AM 2/298 (*)	5	5	5
Benzène, 1,3-butadiene	2	2	2
H2S	5	5	5

Flux (kg/h)	Cheminée 1 Débit 86000 Nm3/h	Cheminée 2 Débit 2500 Nm3/h	Cheminée 3 Débit 2500 Nm3/h
Poussières	3,44	0,100	0,100
COVNM	2,84	0,125	0,515
COV annexe III AM 2/298 (*)	1,72	0,05	0,05
Benzène, 1,3-butadiene	0,172	0,005	0,005
H2S	0,43	0,013	0,013
SO_2		0,08750	
No_x (eq. NO_2)		0,25	
CH_4		0,13	
CO		0,25	

Flux (kg/h	L1 conduit 2 Conduit 13 Débit : 20600 Nm3/h	L4 conduit 1 Conduit 11 Débit : 18500 Nm3/h	L4 coating 1 Conduit 8 Débit : 3690 Nm3/h
Poussières	0,824	0,74	0,1476
COVNM	0,206	0,185	0,0369
COV annexe III AM 2/298 (*)	0,103	0,0925	0,01845
Benzène, 1,3-butadiene	0,0412	0,037	0,00738
H2S	0,1030	0,0925	0,01845

Concentration en mg/Nm³	L4 coating 2 Conduit 9 Débit : 3390 Nm3/h	L4 coating 3 Conduit 20 Débit : 3540 Nm3/h	L5 conduit 2 Conduit 19 Débit : 11450 Nm3/h
Poussières	0,1356	0,1416	0,4580

Concentration en mg/Nm³	L4 coating 2 Conduit 9 Débit : 3390 Nm3/h	L4 coating 3 Conduit 20 Débit : 3540 Nm3/h	L5 conduit 2 Conduit 19 Débit : 11450 Nm3/h
COVNM	0,0339	0,0354	0,1145
COV annexe III AM 2/298 (*)	0,01695	0,0177	0,05725
Benzène, 1,3-butadiene	0,00678	0,00708	0,0229
H2S	0,01695	0,0177	0,05725

*** Somme des concentrations en :** Phenol+ 1,1-dichloroethylene +1,1,2-trichloroethane+1,1,2,2-tetrachloroethane+1,2-dichlorobenzene+Chloroform+Chloromethane+Tetrachloroethylene+ Tetrachloromethane +Trichloroethylene +Formaldéhyde+Acétaldéhyde+Acroléine

La concentration moyenne pondérée en COV pour l'ensemble des rejets du site est inférieure à 28 mg/m³.

Le flux pondéré sur l'ensemble du site en COV ne dépasse pas 8 kg/h et 21 tonnes par an.

ARTICLE 3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission fixées au présent chapitre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.

ARTICLE 3.2.6 Surveillance de l'efficacité des installations de traitement

L'efficacité des dispositifs de traitement des bitumes et des odeurs sera surveillée régulièrement et comprendra au minimum semestriellement un contrôle des paramètres suivants :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE (1)
COV	NF EN 13526, NF EN 12619 et NF EN 13649 ou méthodes équivalentes
HAP (16 de l'EPA)	

Les valeurs limites d'émission à respecter sont celles définies à l'article 3.2.5.

(1) retenir les méthodes normalisées à jour lors des analyses (nouvelles dispositions applicables dans un délai de 6 mois suivant sa publication).

La fréquence des mesures pourra être annuelle en cas de résultats sans observations à l'échéance de la troisième année.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le mois de contrôle.
Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais et des actions correctives et curatives sont engagées pour remédier à cette dérive le cas échéant.

ARTICLE 3.2.7 Odeurs

Article 3.2.7.1 Surveillance des émissions d'odeur

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

En cas de plainte, le protocole suivant est mis en place a minima à la demande de l'Inspection :

1. Conditions de fabrication
L'exploitant mène des investigations afin d'identifier les configurations de production au moment de la plainte (dépotage, liants fabriqués).

2. Conditions météorologiques
L'exploitant analyser les conditions météorologiques aux dates/heures de la plainte à partir de la station météorologique locale.

3. Contrôles des équipements – Contrôles niveau 1
L'exploitant met en place les actions de contrôle suivantes :

- vérification du fonctionnement de tous les systèmes de captation (ventilateurs, extracteurs...).
- inspection visuelle des équipements à contrôler :
  - contrôle de la fermeture des trous d'homme / piquages ;
  - contrôle du fonctionnement des registres ;
  - contrôle des positions des registres fixes.
- mesures de la concentration de COV sur chaque émissaire et comparaison au point zéro.
- mesures de la concentration de H2S sur chaque émissaire et comparaison au point zéro.
- mesurer la concentration de COV et H2S en amont et en aval des systèmes de traitement et comparer au point zéro.
- contrôle des paramètres de fonctionnement des équipements de traitement :
  - TAR : T° en chambre de traitement, T° en cheminée, rendement de combustion ;
  - Dévésiculeur / filtres / Charbons Actifs : vitesse d'air entrée/sortie, débits, état des filtres ;
- comparer les paramètres au point zéro de chaque équipement.

Si le contrôle niveau 1 ne permet pas d'identifier la source et/ou l'origine de la détection d'odeur , l'exploitant est tenu de lancer les contrôles de niveau 2.

4. Contrôles des équipements – Contrôles niveau 2
L'exploitant compare les origines sur les lots de matières utilisés le jour de la plainte avec l'état zéro.

L'état zéro est défini dans le rapport de caractérisation des sources d'émission olfactive du site (rapport ODOMETRIC référencé RLC-01-2009165-V03 du 02/12/2020).

Les résultats de la mise en œuvre de ce protocole font l'objet d'un rapport transmis à l'Inspection dans les plus brefs délais à l'issue des contrôles mis en place. Ce rapport est accompagné d'un plan d'action avec un échéancier de réalisation des travaux le cas échéant.

Article 3.2.7.2 Information des riverains

L'exploitant met en place les mesures organisationnelles nécessaires en vue d'engager rapidement des actions in situ pour limiter les nuisances en cas de plaintes de riverains. A partir des informations recueillies auprès des riverains (étendue géographique de zones impactées, intensité et durée des nuisances ressenties), du réseau de nez s'il est opérationnel et des données météorologiques enregistrées par la station météorologique la plus proche du site, l'exploitant effectue, à la demande de l'inspection, une analyse en vue de déterminer des axes de progrès en termes d'exploitation et de prévention si cela s'avère nécessaire. Chaque analyse ainsi établie est transmise à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'eau utilisée dans l'établissement provient d'une part du forage, implanté au droit du site dans la nappe de la craie, numéro 27-3-3 1 et alimentant le site en eau industrielle et d'autre part du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de COURCHELETTES pour ce qui est des besoins sanitaires.

Caractéristiques du forage :

- débit horaire maximum : 60 m^3/h :
- débit journalier maximum : 1440 m^3/j

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas :

- 6000 m^3 pour les eaux du réseau public,
- 40 000 m^3 pour les eaux de forage. Elle n'excédera pas 100 000 m^3 en 2022, année de mise en place des groupes froids.

Des groupes froids au niveau des lignes de production sont installés afin de mettre en place un circuit de refroidissement fermé.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Le forage est pourvu d'un dispositif de mesure de niveau de la nappe.

L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.2.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvements d'eaux

Article 4.2.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le forage est protégé des pollutions éventuelles par un dispositif étanche empêchant la migration des polluants à travers le sol à proximité de l'installation.

Article 4.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif du forage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

La mise hors service du forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.
Cette mise en sécurité permettra la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.

➢ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

➢ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (eaux des aires de stationnement de voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
- les **eaux usées polluées :** les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les **eaux domestiques :** les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de process ou eaux de refroidissement.**

La séparation des effluents est effective au plus tard avant la fin du premier trimestre 2023. Cette mise en conformité fera l'objet d'une étude détaillant l'ensemble des points de rejets et une proposition de valeurs limites d'émission (Vle) associées à eaux de process justifiant que ces Vle auront un impact acceptable sur le milieu récepteur. Cette étude sera transmise à l'Inspection au plus tard le 1er septembre 2022.

Cette étude devra étudier la possibilité de réduire et de recycler les eaux de process. Dans le cas contraire, un nouveau point de rejet sera créé afin de pouvoir séparer les effluents.

L'ensemble des activités de production sera refroidie en circuit fermé avant la fin du 1er trimestre 2022.

ARTICLE 4.4.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les séparateurs d'hydrocarbures font l'objet d'un entretien semestriel au minimum.

ARTICLE 4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	**1**		**2**		**2 bis**
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries zones stationnement Ouest et Sud du bâtiment produits finis	Eaux pluviales de toiture du bâtiment «Produits finis »	Eaux pluviales de voiries zones de stationnement – Sud des bâtiments Production et MP et Est du bâtiment produits finis	Eaux de toiture de l'extension du bâtiment de fabrication (L4/ L5)	Eaux pluviales de toiture des bâtiments production et matières premières
Traitement avant rejet	séparateur d'hydrocarbure		séparateur d'hydrocarbures.		

Point de rejet vers le milieu récepteur	1		2		2 bis
	s.				
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel		Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Exutoire final	La Scarpe		La Scarpe	La Scarpe	La Scarpe bassin versant = 0,71 ha
Conditions de raccordement			/		

Point de rejet vers le milieu récepteur	3		4	5	6 (point de rejet à créer éventuellement)
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et zones de stationnement – Ouest, Nord et Sud des bâtiments production et MP. Eaux de l'aire de dépotage face aux cuves de stockage verticales.	Eaux pluviales de toiture du bâtiment « Production » (L1/L2/L4) et du bâtiment « Matières Premières ».	Eaux pluviales des voiries et des zones de stockage situées sur l'ancienne unité M2, au Nord-Est du site Eaux de toiture du bâtiment « Matières premières » (pour partie) et des bureaux. Eaux pluviales de l'auvent.	Eaux domestiques	Eaux de process eaux de pulvérisation atelier découpe membranes eaux de nettoyage haute pression
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	débourbeur/ séparateur à hydrocarbures	A définir par l'exploitant en fonction des conclusions de l'étude imposée à l'article 4.4.1
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau CAD		Milieu naturel	Réseau d'assainissement public séparatif vers la STEP de Douai	Réseau CAD
Exutoire final	La Scarpe		La Scarpe bassin versant = 0,87 ha	La Scarpe	La Scarpe
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet accordée par Douaisis agglo			Autorisation de rejet accordée par Douaisis agglo	Autorisation de rejet accordée par Douaisis agglo

Tous les points de rejet d'eaux pluviales sont équipés d'un dispositif de coupure (système Telestop : obturateur gonflable installé dans la canalisation, déclenchement coup de poing ou depuis le poste de garde).

Afin de satisfaire à la prescription relative à la séparation des effluents (article 4.4.1), un point de rejet 6 pourrait être créé.

Les points de rejet sont représentés ci-dessous :

ARTICLE 4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1 Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Une convention d'occupation du domaine public fluvial reprenant les points de rejet d'eaux pluviales et d'eaux refroidissement dans la Scarpe précités est passée avec les voies navigables de France (VNF).

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de raccordement est passée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération du Douaisis (Douaisis Agglo).

Une autorisation de raccordement est passée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau de la station d'épuration collective de Douai Fort de Scarpe.

Article 4.4.6.2 Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C
- Ph : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

ARTICLE 4.4.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Article 4.4.9.1 Conditions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.9.2 Eaux pluviales (points de rejet N)1, 2, 2bis, 3 et 4)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement public ou au milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maxiamles (mg/l)	Fréquence d'autosurveillance
MEST	30	mensuelle
DBO_5	20	
DCO	40	
Hydrocarbures totaux	5	
Azote global	3	
Phospore total	10	
Métaux lourds	5	

Article 4.4.9.3 Eaux de process

L'exploitant sera tenu de respecter pour les eaux de process les valeurs limites d'émission pour les polluants qui font l'objet de l'étude demandée à l'article 4.4.1.

Article 4.4.9.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.9.5 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.9.6 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

CHAPITRE 4.5 ACTIONS DE RÉDUCTION DES POLLUTIONS À LA SOURCE

L'exploitant met en place les actions suivantes pour respecter les dispositions de l'article 4.4.9 du présent arrêté :

Action corrective	planning
Réalisation de mesures et études sur les rejets aqueux	Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté
Détermination d'un nouveau programme d'actions de nature à améliorer la gestion et la qualité des rejets	Dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté
Réalisation des travaux nécessaires à la mise en place des actions susvisées ;	Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté
Réalisation d'un bilan de l'efficacité des équipements et actions mis en place.	Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

1. en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2. assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
   a) la préparation en vue de la réutilisation ;
   b) le recyclage ;
   c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
   d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Filière/destination
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets ultimes en mélange en mélange	DC2 : mise en décharge de classe 2 Recyclage (membranes d'étanchéité)
	17 09 04	Minéraux inertes	Valorisation (R5)
	20 01 38	Bois	Valorisation (R5)
	20 01 39	Plastiques	Valorisation (R5)
	20 01 01	Cartons	Valorisation (R5)
	20 01 40	Ferrailles	Valorisation matière (R4)
Déchets dangereux	16 06 03*	Piles, batteries, accumulateurs	R13 : stockage hors site avant valorisation
	08 03 17*	Cartouches d'imprimante	Valorisation (R5)
	16 02 13*	Néons et ampoules en mélange	R12
	16 05 04*	Aérosols	R13 : stockage hors site avant valorisation

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Filière/destination
	16 02 13*	DEEE	R4 : recyclage métallique
	13 08 99*	Mélange eau/hydrocarbures	R5 : recyclage inorganique
	15 02 02*	Matériel souillé	Prétraitement pour valorisation énergétique
	13 02 05*	Huiles usagées	R13
	15 01 10*	Fûts vides	R3 : recyclage organique
	15 02 02*	Cuves 1 000 L	R4 : recyclage métallique
	16 07 08*	Hydrocarbures aqueux et bitumes	R13 : stockage hors site avant valorisation
	20 01 13*	Solvant de nettoyage	D13 : regroupement avant élimination R2 : régénération de solvant
	15 01 10*	Verrerie souillée	R13 : stockage hors site avant valorisation R12 : échangé pour valorisation
	06 13 02*	Charbons actifs souillés	R12
	08 01 21*	Vernis	R13 : stockage hors site avant valorisation R1 : utilisé comme combustible
	14 06 02*	Solvants usagés du laboratoire	R1 : utilisé comme combustible
	16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	R13 : stockage hors site avant valorisation
	16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique	R13 : stockage hors site avant valorisation

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1 Épandage

L'épandage des déchets et effluents est interdit.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Article 6.2.1.1.1PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Article 6.2.1.1.2PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété de la société AXTER	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.4 Amélioration des niveaux sonores

Afin de réduire l'impact sonore en limite d'exploitation, les mesures suivantes sont prises :

- mise en place de caissons isolants sur les éléments repérés comme les plus bruyants : les dépoussiéreurs et le surpresseur.

ARTICLE 6.2.5 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée :

- six mois à compter de la notification du présent arrêté
- puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes : les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 7.2.2 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.3 Contrôle des accès et clôture

Article 7.2.3.1 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 7.2.3.2 Surveillance du site

Le gardiennage est effectué les jours de production entre 5h et 23h. Cette surveillance est complétée par un réseau de caméras d'enregistrement couvrant efficacement l'ensemble du site.

De plus, une détection anti-intrusion est installée à l'entrée des différents bâtiments.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.3.3 Clôture de l'établissement

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Article 7.2.3.4 Murs d'enceinte et palissade béton

L'entretien et le maintien de l'intégrité des murs d'enceinte et palissade béton sont assurés par une ronde hebdomadaire contrôlant l'état des clôtures du site. Si leur état venait à se dégrader, l'exploitant engage des réparations à l'identique tant en dimensions qu'en matériaux.

ARTICLE 7.2.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.5 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.6 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.2 Isolement intérieur et dispositions constructives

Les bâtiments ont une hauteur sous ferme inférieure à 10 mètres.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur OU égal à 8,4 MJkg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Les murs des bâtiments de production, de stockage des matières premières et tous les locaux annexes attenants à ces halls, seront des murs REI 120.

Dans le bâtiment « matières premières », l'ancienne partie et l'extension sont séparées par un bardage double-peau REI 120 (mur du bâtiment initial). Les 3 parois extérieures de l'extension sont REI 120. Un mur coupe-feu REI 120 est également disposé au niveau de la partie mitoyenne avec l'aire de stockage des cuves de bitume.

La zone production est isolée du bâtiment de stockage au moyen d'un mur REI 120 et portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture automatique de part et d'autre du recoupement.

L'emploi de fusibles thermiques est interdit. Seuls sont autorisés les détecteurs autonomes déclencheurs (D.A.D.) sensibles aux gaz et fumées de combustion situés en partie haute dans le tiers supérieur.

Ce mur séparatif ne peut être porteur et supporter les éléments de structure de la charpente.

Les locaux techniques sont isolés par des planchers, plafonds et murs classés REI120. Les blocs-portes de ces locaux devront être classés REI 60 munis de ferme-portes.

Si pour des raisons techniques ou de service, certaines de ces portes ne peuvent pas être équipées de ferme-portes, leur fermeture devra être du type automatique asservie à des D.A.D. sensibles aux gaz et fumées :

- locaux électriques,
- atelier,
- chaufferie.

La zone de stockage extérieure (substances bitumineuses, vernis...) est isolée des bâtiments production et stockage par un mur classé REI 120.

Les blocs-portes de communication équipant cette paroi devront être classés de degré coupe-feu 1 heure, équipés de ferme-portes ou autres systèmes à fermeture automatique comme décrit ci-avant.

Le sol des zones de stockage et transvasement des liquides inflammables devra répondre aux conditions de la réglementation ICPE notamment concernant l'étanchéité et de par l'édification de bacs de rétention.

ARTICLE 7.3.3 Chaufferie(s)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation. La chaufferie est complètement isolée du reste des installations par des murs REI 120 et un plafond coupe-feu et dispose de moyens propres d'extinction.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

ARTICLE 7.3.4 Règles générales de conception des installations

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression…).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Article 7.3.4.1 Capacités de stockage

Les capacités de stockage sont étanches. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

Ces capacités doivent être équipées de façon à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage d'une manière automatique ou manuelle à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les capacités contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

ARTICLE 7.3.5 Tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

ARTICLE 7.3.6 Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.1 (localisation des risques) et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.4.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge des batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 7.4.4 Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.4.5 Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.
Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.4.6 Équipements importants pour la sécurité des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées au poste de garde ou tout autre lieu pertinent.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 Rétentions

Article 7.5.1.1 Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Notamment des dispositifs de rétention seront mis en place au niveau des malaxeurs des trois machines de fabrication.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Notamment un dispositif de rétention sera mis en place au niveau des stockages extérieurs de liquides inflammables.

Article 7.5.1.2 Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 7.5.1.3 Aire de chargement et de déchargement

Le dépotage s'effectue à proximité des cuves de stockage de bitume et de Filler H. L'aire de dépotage est nivelée en pointe diamant avec un avaloir central et un revêtement parfaitement étanche. D'éventuels écoulements ou ruissellements d'eaux chargées en hydrocarbures seraient ainsi redirigées vers l'avaloir central.

L'aire de dépotage permet physiquement le dépotage de 3 camions citernes à la fois. Cependant, le dépotage ne peut s'effectuer que par 2 camions à la fois. Les camions citernes ont un volume de 25 m^3 maximum.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes, ainsi que les aires d'exploitation, doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles. Un confinement des liquides en cas de déversement accidentel doit être assuré.

En cas de déversement, une vanne guillotine ou dispositif équivalent obstrue la conduite d'évacuation des eaux et permet de retenir les produits déversés. L'obturation de l'avaloir central de l'aire de dépotage amène une capacité de rétention de 60 m^3, soit plus de 2 fois la capacité d'un véhicule.

Le dépotage des pulvérulents se fait directement au niveau des silos de stockage, avec un maximum de deux camions à la fois.

Article 7.5.1.4 Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.
Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1391 m³.

Après fermeture des dispositifs d'isolement des différents réseaux d'évacuation des eaux pluviales du site, le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par la mise en charge de ces derniers pour un volume de 1800 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.5.3 Autres dispositions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.5.4 Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,

2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.1 (localisation des risques) et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Une vigilance particulière doit être maintenue à l'égard des travaux de réfection sur toitures avec étanchéité bitumineuse.

ARTICLE 7.6.3 Consignes d'exploitation

Article 7.6.3.1 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.6.3.2 Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 7.6.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 7.5.2 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 Intervention des services de secours

Article 7.7.1.1 Accessibilité

Le site est accessible via 2 entrées pour permettre l'intervention des services de secours : une voie de circulation périphérique, dont la largeur minimale est de 5m, permet d'accéder au demi-périmètre au moins des installations.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Article 7.7.1.2 Accessibilité des engins à proximité des installations

La voirie de desserte des bâtiments devra répondre aux caractéristiques suivantes sur le demi-périmètre au moins :

- largeur 4 mètres minimum libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- résistance au sol : 130 KN dont 40 KN sur l'essieu AV et 90 KN sur l'essieu AR distants de 4,50 mètres ;
- rayon intérieur R 11 mètres minimum ;
- surlargeur S = 15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre de passage 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Les bâtiments dont la hauteur est supérieure à 10 mètres doivent être accessibles par une voie échelle répondant aux critères supplémentaires suivants :

- chaussée libre de stationnement de largeur 7 mètres ou les voies en impasse ;
- longueur minimale 10 mètres ;
- pente maximum 10 % ;
- résistance au poinçonnement 100 KN sur une surface circulaire de R = 0,20 mètre.

Article 7.7.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.7.1.4 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 7.7.2 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.7.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.7.3.1 Dispositions générales

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.1 ;
- de moyens permettant d'assurer les besoins en eau d'extinction incendie (cf article 7.7.3.2) ;
- d'un dispositif d'extinction automatique (cf article 7.7.3.3) ;
- de robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments de production et de stockage et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ;
- d'extincteurs (cf article 7.7.3.4)

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Article 7.7.3.2 Besoins en eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

L'ensemble de ces moyens de besoins en eau pour la défense incendie extérieure (poteaux incendie et réserves) permet de garantir à tout moment une disponibilité en eau d'extinction incendie de 480 m^3 sur 2 heures (240 m^3/h).

La défense extérieure incendie sera constituée par :

- un poteau d'incendie situé près de l'entrée principale présentant un débit de 162 m^3/h mesuré sous une pression de 1 bar ;
- un poteau d'incendie situé au bout de la rue Séraphin ;
- une bouche d'incendie située rue J. Coste angle rue C. Paix présentant un débit de 178 m^3/h mesuré sous une pression de 1 bar ;

- trois aires d'aspiration de 32 m^2 (4x8) munies chacune de deux dispositifs d'aspiration fixe de diamètre 100 mm sur la Scarpe : une aire à proximité du bâtiment « produits finis », deux aires de part et d'autre du bâtiment administration .

Les caractéristiques techniques des aires d'aspiration sont :

- hauteur maximale d'aspiration : 6 m, différence entre le niveau des eaux le plus bas et le point d'aspiration : 0,80 m, superficie minimale de l'aire d'aspiration : 32 m^2 (8x4) par engin ou 12 m^2 par MPR,
- aire en pente douce (2 cm/ m) avec caniveau d'évacuation d'eau,
- rehausse de 0,30 m pour prévenir toute chute de l'engin dans la réserve,
- surface en matériaux durs supportant la charge quelles que soient les conditions météorologiques,
- aire accessible, dans les mêmes conditions que ci-dessus, depuis la voie publique ; les canalisations fixes d'aspiration ont un diamètre de 100 mm et sont dotées côté engin d'un demi-raccord normalisé du même diamètre placé à 0,50 m au-dessus de l'aire de stationnement des engins et d'une crépine a l'autre extrémité.

Ces aires d'aspiration doivent être signalées et dégagées.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie..
Ce réseau, ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie les RIA ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m^3/ h chacune, un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de défense contre l'incendie du département du Nord.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Article 7.7.3.3 Installation de sprinklage

A l'exception des cuves de stockage de liant bitumineux pur, de la station de mélange principale et des silos de stockage des produits minéraux, l'ensemble des installations sont couvertes par le réseau de sprinklage du site.

Ce dernier est relié à une cuve de 480 m^3 permettant de délivrer un débit de 0,25 L/m^2/s. Le sprinklage est déclenché localement dès que la température excède 140°C au niveau d'une des têtes de spinkler.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.7.3.4 Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 7.7.3.5 Dispositifs de détection

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre différents moyens de détection d'un dysfonctionnement de ses installations. Ces moyens sont les suivants :

- des détecteurs incendie, en place sur l'ensemble du site,
- des détecteurs de contrôle de dégagement gazeux (hydrogène) dans l'atelier de charge d'accumulateurs,
- des détecteurs de niveau dans les cuves,
- des détecteurs de niveau sur les vases d'expansion pour contrôler le niveau d'huile présente dans l'installation,
- des contrôles de température pour s'assurer du bon fonctionnement du procédé de chauffage des liants bitumineux,
- des détecteurs de fuite de gaz au-dessus de chaque brûleur de chaudière (mesure de la concentration en gaz),
- des détecteurs divers notamment sur les lignes de fabrication pour s'assurer du bon déroulement des opérations de fabrication.

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie.

Les alarmes sont reportées au poste de garde et certaines (contrôle des niveaux d'huile dans les vases d'expansion) ouvrent des fenêtres pop-up sur les postes de supervision (en plus de l'arrêt des chaudières dans le cas présent).

En cas d'incident, l'alarme sonore générale est entendue en tout point du site.

Le plan de défense incendie définit le rôle des différentes équipes constituées en termes d'alerte et de communication mais aussi d'intervention.

ARTICLE 7.7.4 Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé, au moins une fois par an, et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.5 Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise…) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 7.7.6 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

ARTICLE 7.7.7 Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 7.8 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.8.1 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.8.2 Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.8.3 Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.4 Réservoirs et capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 7.8.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 7.8.5 Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 7.8.6 Tuyauteries

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.9 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.9.1 Protection contre la foudre

Article 7.9.1.1 Dispositions générales

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 7.9.1.2 Travaux de mise en conformité

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des travaux identifiés dans l'étude technique réalisée par l'APAVE en mars 2011.

ARTICLE 7.9.2 Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 7.10 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant établit un plan de secours, décrivant la planification opérationnelle de l'intervention et la communication opérationnelle associée, en cas d'incident ou d'accident.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues dans le cadre de l'accessibilité au site;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus sur les installations électriques ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système de sprinklage.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.1.1 Consistance des installations

Le site exploite 3 chaudières au gaz naturel, implantées dans un local dédié.

Ces chaudières permettent le chauffage de l'huile thermique à 220°C.

Le poste de détente du gaz et sa vanne de coupure, ainsi que la vanne manuelle de vidange de l'huile thermique sont situées à l'extérieur de la chaufferie.

ARTICLE 8.1.2 Implantation -aménagement

Article 8.1.2.1 Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.1.2.3 (3ème alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 8.1.2.2 Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 8.1.2.3 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant des canalisations de fluide caloporteur ainsi que des fluides inflammables doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de

désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (évents, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.1.2.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

Article 8.1.2.4 Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 8.1.2.5 Explosion

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Article 8.1.2.6 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par voie une voie-échelle, si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 8.1.2.7 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.1.2.8 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

Article 8.1.2.9 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.1.2.10 Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.1.2.11 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manoeuvre sous pression.

Article 8.1.2.12 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.1.2.13 Aménagement particulier

Tout appareil de combustion alimenté exclusivement ou non par un combustible gazeux, ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucun de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

Toutefois, l'utilisation temporaire d'un combustible gazeux est autorisée dans les phases de démarrage des appareils utilisant un combustible solide ; en dehors de cette opération un dispositif doit couper l'alimentation du local en combustible de démarrage.

La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flammes une demi-heure soit par une porte coupe-feu de degré une heure au moins.

Article 8.1.2.14 Détection de gaz – détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.1.3 Exploitation – entretien

Article 8.1.3.1 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permanente au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers, afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.1.4 Risques

Article 8.1.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire.

Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :

- une réserve d'au moins 0,1 m3 de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.1.4.2 Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées par les risques liées aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal ou, si elle se produit, elle ne peut subsister que pendant une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Lorsque le risque provient de la présence de poussières explosives ou pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, le matériel électrique est conçu ou installé pour s'opposer à leur pénétration afin d'éviter tout risque d'inflammation ou d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.1.4.4 Traitement des hydrocarbures

Pour les générateurs utilisant du fuel comme combustible, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Article 8.1.4.5 Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Article 8.1.4.6 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 8.1.4.7 Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 8.1.4.8 Livret de chaufferies

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 8.1.4.9 Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 8.2 CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE COMBUSTIBLE

Le chauffage du fluide thermique se fait par trois chaudières situées dans un local spécifique.

ARTICLE 8.2.1 Consistance des installations

La quantité totale de fluide dans le circuit de chauffage est de 60 000 L. De plus, 2 cuves enterrées de 15 m3 chacune sont situées sous la chaussée, à proximité de la chaufferie. Les 2 cuves sont des cuves simple paroi ancrées dans un cuvelage en béton étanche. En cas de vidange du circuit d'huile thermique, la première cuve se remplit, puis, par surverse, l'huile rejoint la seconde cuve.

Le volume de ces 2 cuves permet la récupération des huiles thermiques du fonctionnement de la chaufferie.

ARTICLE 8.2.2 Prescriptions générales

Article 8.2.2.1

Les échangeurs sont situés dans un local indépendant du générateur.

Article 8.2.2.2

Le liquide combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Article 8.2.2.3

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Article 8.2.2.4

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Article 8.2.2.5

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 8.2.2.6

L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménage de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

Article 8.2.2.7

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

À raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Article 8.2.2.8

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos.

Article 8.2.2.9

Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

CHAPITRE 8.3 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.3.1 Consistance des installations

Les opérations de charge des batteries s'effectuent dans un local dédié, situé dans le bâtiment de stockage des produits finis.

ARTICLE 8.3.2 Prescriptions générales

Article 8.3.2.1

L'atelier sera construit en matériaux incombustibles et muni en façade d'une tôle fusible. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

Article 8.3.2.2

L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.
La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Article 8.3.2.3

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Article 8.3.2.4

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. L'atelier fait rétention avec un revêtement résistant aux acides contenus dans les batteries.
Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 8.3.2.5

La charge des batteries est asservie au fonctionnement de l'extraction. En cas de non fonctionnement de cette dernière, l'alimentation électrique du local de charge est coupée.

L'atelier est équipé d'un dispositif de détection d'hydrogène.

Article 8.3.2.6

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Article 8.3.2.7

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Article 8.3.2.8

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

CHAPITRE 8.4 LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.4.1 Consistance des installations

Le stockage est composé de produits inflammables conditionnés dans :

- des contenants compris entre 5 et 200l. Ils sont stockés dans deux armoires de rétention extérieures dédiées.
- trois armoires de stockage de produits inflammables au picking. Ce sont des armoires de stockage « tampon » pour des contenants compris entre 5 à 30l.

ARTICLE 8.4.2 Prescriptions générales

Article 8.4.2.1

Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Article 8.4.2.2

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Article 8.4.2.3

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Article 8.4.2.4

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Article 8.4.2.5

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'incommodité, de gêne ou de danger pour les tiers.

Article 8.4.2.6

Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité, sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2e catégorie ou de liquides peu inflammables.

Article 8.4.2.7

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

Article 8.4.2.8

La cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Article 8.4.2.9

La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Article 8.4.2.10

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Article 8.4.2.11

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximale de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Article 8.4.2.12

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Article 8.4.2.13

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

CHAPITRE 8.5 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

ARTICLE 8.5.1 Généralités

Article 8.5.1.1 Consistance des installations

- Un hall de stockage des matières premières dispose d'une surface totale disponible de 3 100 m² pour une surface utilisable de 2 050 m² (bâtiment MP1 + MP2). La capacité de stockage totale est de 32500 m³ ;
- Un bâtiment de 6300 m² est dédié au stockage des produits finis (rouleaux de membranes) en provenance des lignes L1, L2 et L4. Le stockage est effectué en racks métalliques sur une surface réservée d'environ 4170 m². Le reste de la surface est utilisé pour le stockage temporaire lié aux opérations d'expédition des produits. 8000 tonnes de membranes bitumineuses sont stockées dans ce bâtiment de stockage. La capacité de stockage du Hall "produits finis" est de 59850 m³, pour un stock de produits inflammables de 8000t. La capacité de stockage de l'extension du bâtiment expéditions est de 3162 m³, pour un stock total de matières combustibles de 64t ;
- Un nouveau bâtiment de 650 m² dédié à l'activité de préparation de commandes, bâtiment « picking » où sont stockées 750t de membrane bitumeuses.

Article 8.5.1.2 Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

Article 8.5.1.3 Dispositions en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

En cas d'incendie du bâtiment « produits finis », une consigne supplémentaire est intégrée dans les procédures de gestion de situations d'urgence. En cas de départ de feu au sein du stockage produits finis, une barrière physique est mise en place pour bloquer l'accès piétons. L'exploitant informera par téléphone Douaisis agglo et la commune de COURCHELETTES des dispositions prises face à cette situation d'urgence.

ARTICLE 8.5.2 Dispositions constructives et conception des installations

Article 8.5.2.1 Règles d'implantation

Article 8.5.2.1.1 Bâtiment picking

Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2).

Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions

du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.

Article 8.5.2.1.2 Dispositions communes

Les parois externes des cellules des entrepôts (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

A compter du 1er janvier 2025, la distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10m.
Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs,
- ou, si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10m3 de matières ou produits combustibles et à 1m3 de matières, produits ou déchets inflammables.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 8.5.2.2 Dispositions constructives du bâtiment picking

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est a minima R15.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément à l'article 7.2.2, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2.3 Compartimentage

Article 8.5.2.3.1 Bâtiments « matières premières » et « produits finis »

Le stockage des matières premières est réalisé dans un hall de stockage de 2 500 m² et d'une hauteur sous ferme de 7 m. Ce bâtiment a fait l'objet d'une extension en 2006. L'ancienne partie et l'extension sont séparées par un bardage double-peau REI 120 (mur du bâtiment initial). Les 3 parois extérieures de l'extension sont REI 120. Un mur coupe-feu est également disposé au niveau de la partie mitoyenne avec l'aire de stockage des cuves de bitume.

Le stockage est réalisé sur une hauteur maximale de 6 mètres.

Les produits finis sont stockés dans un hall de stockage de 6 300 m² et d'une hauteur sous ferme de 9,5 m de produits finis.

Le stockage est effectué en racks métalliques sur une surface réservée d'environ 4 170 m² séparée de la partie chargement/déchargement par un mur REI 120 sur toute la hauteur du bâtiment. Le reste de la surface est utilisé pour le stockage temporaire lié aux opérations d'expédition des produits. Ce bâtiment est accolé aux 6 quais de chargement des semi-remorques.
Un bureau d'expédition gère l'ensemble des opérations de chargement des produits finis.
La partie hall de stockage contient exclusivement les membranes bitumineuses produites sur les lignes L1, L2 et L4. Ces membranes sont stockées par palettes de 1 m3 sur des racks métalliques sur une hauteur de 8,4 m au maximum. 8 000 t de membranes bitumineuses sont stockées dans ce bâtiment.

Le hall d'expédition est directement relié au hall de fabrication par un passage de 20 m contenant le convoyeur d'amenée des produits finis depuis le hall de fabrication du bâtiment industriel.

Article 8.5.2.3.2 Bâtiment picking

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.
- à ce titre, un mur séparatif existe entre les bâtiments « picking » et « produits finis » en béton cellulaire (type Ytong) maçonné (épaisseur 25 cm) pour tenue au feu 2h avec retour de 1 mètre sur les pignons (REI 120 mn).
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. De plus, pour les cellules de liquides inflammables, ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- à ce titre, il est prévu la mise en place d'un rideau avec système d'arrosage devant la porte sectionnelle entre les bâtiments pour tenue au feu 2 heures (REI 120).
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;
- un flocage de la charpente métallique est mis en œuvre (pulvérisation de fibre minérale épaisseur 55mm) pour une tenue au feu 2h (REI 120mn) avec un retour de 2.50m à l'intérieur, au droit du bardage de couverture.
- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
- il est prévu la pose de bande coupe-feu sur l'étanchéité au moyen d'une membrane protégée aluminium de part et d'autre du mur séparatif.

Les murs REI 120 sont identifiés sur le plan ci-dessous :

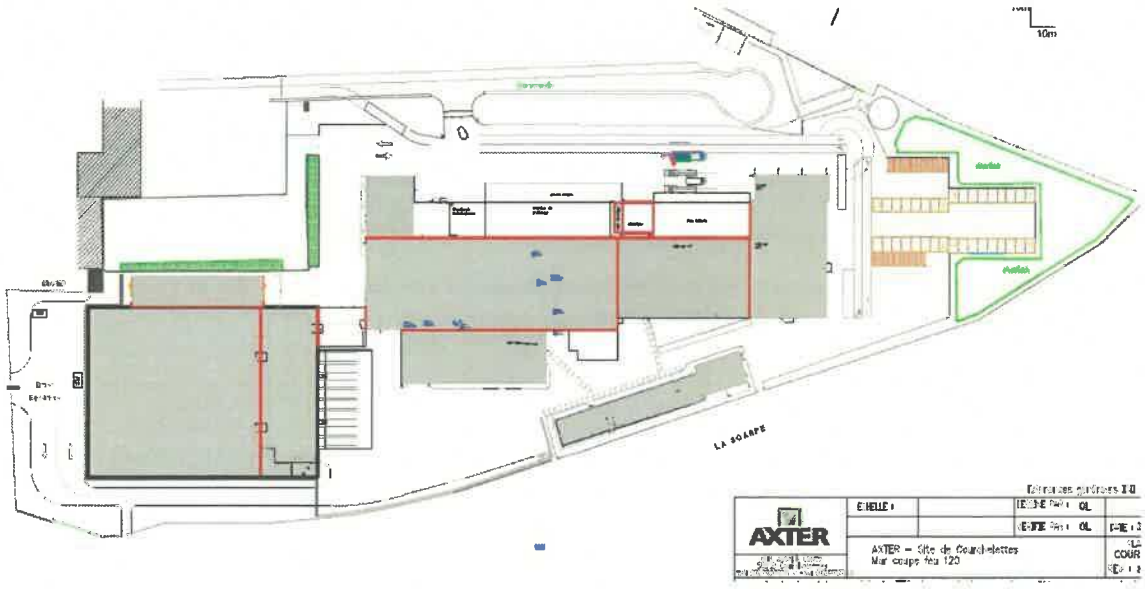

Article 8.5.2.4 Conditions de stockage

Article 8.5.2.4.1 Dispositions générales

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m^2 ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

La hauteur de stockage dans le bâtiment « matières premières » est limité à 6 mètres.

Le stockage en mezzanine n'est pas autorisé.

Article 8.5.2.4.2 Bâtiments « stock produits finis »

L'affectation du rack situé contre la façade sud est réservée au rangement des produits non combustibles.

ARTICLE 8.5.3 Dispositifs de prévention des accidents

Article 8.5.3.1 Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Les entrepôts sont équipés d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 8.5.3.2 Chauffage des locaux

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par eau chaude.

Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'article 8.5.2 du présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 8.5.3.3 Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 8.5.3.4 Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines..

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

ARTICLE 8.5.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.5.4.1 Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Article 8.5.4.2 Dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'extension du bâtiment « matières premières » a été construite de manière à assurer une rétention des éventuelles eaux d'extinction d'incendie de 435 m^3.

Pour le bâtiment « picking », l'exploitant met en place :

- des portillons automatiques sur les portes sectionnelles pour rétention d'eau
- des surbaux aux portillons de secours du bâtiment pour rétention d'eau.

Le volume de rétention disponible pour ce bâtiment est de 200 m^3.

ARTICLE 8.5.5 Dispositions d'exploitation

Article 8.5.5.1 Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

Article 8.5.5.2 État des matières stockées

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan de défense incendie.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Article 8.5.5.3 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article « travaux de réparation et d'aménagement » ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article « eaux d'extinction incendie » ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 8.5.5.4 Évacuation du personnel- issue de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m^2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans diminuer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 8.5.5.5 Matériels et engins de manutention

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Le site ne comprendra pas de chariots sans conducteur.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.5.6 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Pour l'ensemble des cellules, les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances depuis l'extérieur de la cellule.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.5.7 Dispositif de détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Un réseau particulier de sprinklage est mis en place dans l'entrepôt de stockage des produits finis et dans le bâtiment picking. En effet, dans ces entrepôts, le sprinklage est de type « nappe » sur 3 niveaux, permettant ainsi une réactivité plus efficace en cas de départ d'incendie.

ARTICLE 8.5.8 Exercice d'évacuation

L'exploitant organise un exercice d'évacuation tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 8.5.9 Maintenance des métériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.10 Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - maintenance

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Les mesures précisées ci-dessus sont incluses dans le plan de défense incendie.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Des mesures portant sur les rejets définis à l'article 3.2.3.1 du présent arrêté sont réalisées annuellement pour les installations de combustion et semestriellement pour les autres installations par l'exploitant.

Elles sont effectuées selon les méthodes de référence en vigueur.

La fréquence des mesures pourra être révisée et espacée pour les points présentant les rejets les moins significatifs. Cette demande devra être portée à la connaissance du préfet et justifiée en fonction des résultats de ces mesures.

Les mesures définies à l'article 3.2.6 portant sur l'efficacité des dispositifs de traitement sont réalisées semestriellement par l'exploitant. La fréquence des mesures pourra être annuelle en cas de résultats sans observations à l'échéance de la troisième année.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 9.2.1.1 Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées à une fréquence annuelle.

ARTICLE 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.2.3 Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux

Des mesures portant sur les rejets définis à l'article 4.4.9 du présent arrêté sont réalisées mensuellement.

Article 9.2.3.1 Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées à une fréquence annuelle.

ARTICLE 9.2.4 Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.4.1 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 9.2.5 Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les délais prévus aux articles 6.2.4 et 6.2.5 Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le calcul d'émergence est réalisé en choisissant des périodes de mesures du bruit résiduel (hors activité) similaires aux périodes de mesures du bruit ambiant (avec activité).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l' article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois...) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 9.3.2 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 DÉLAIS, VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10.1.2 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10.1.3 Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de COURCHELETTES et de LAMBRES-LEZ-DOUAI ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de COURCHELETTES et de LAMBRES-LEZ-DOUAI et pourront y être consultés ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 20 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 1 – Localisation des installations classées du site ;
ANNEXE 2 – Cartographie des effets dangereux ;
ANNEXE 3 – Préconisations en matière d'urbanisme

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES DU SITE

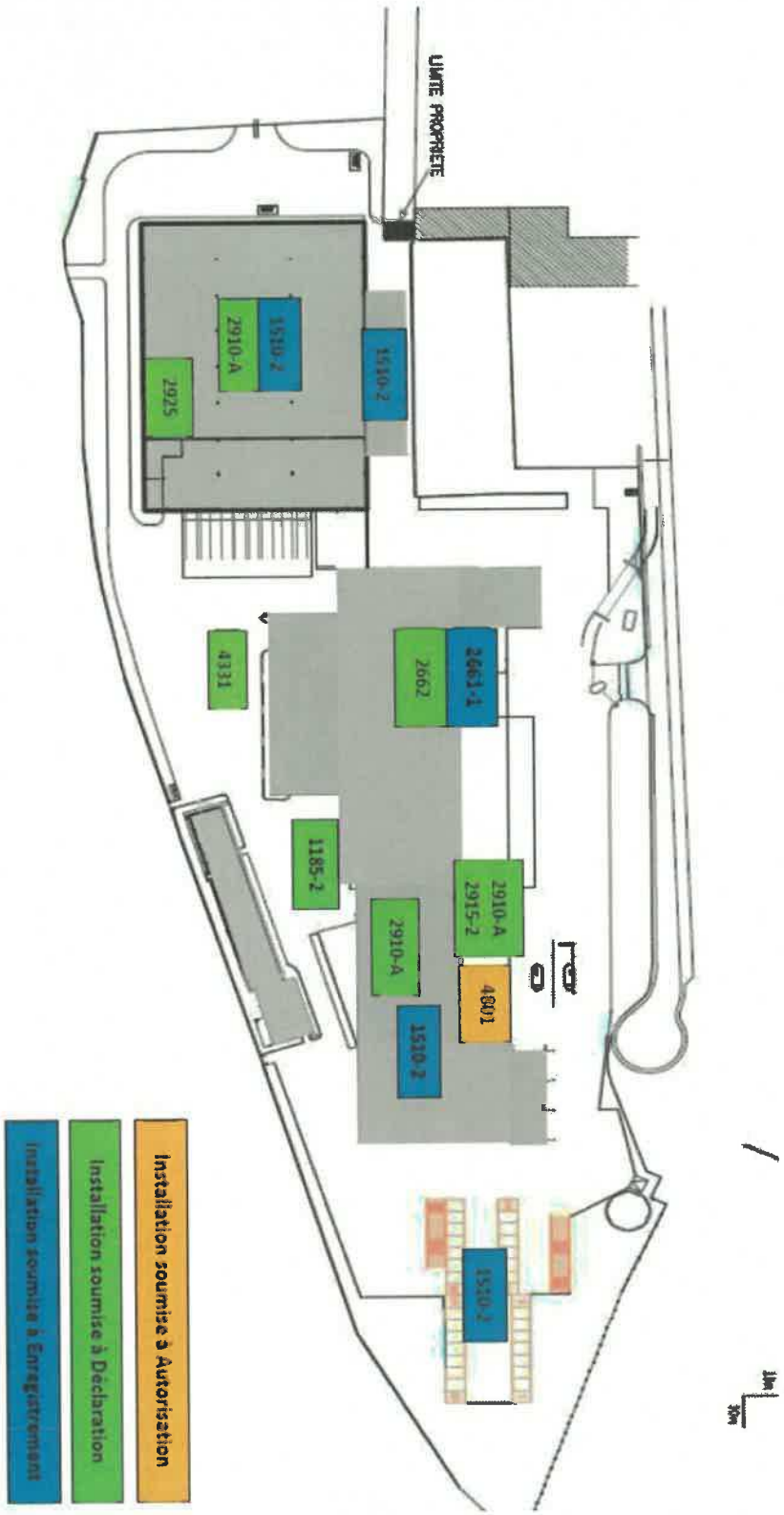

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 20 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIE DES EFFETS DANGEREUX

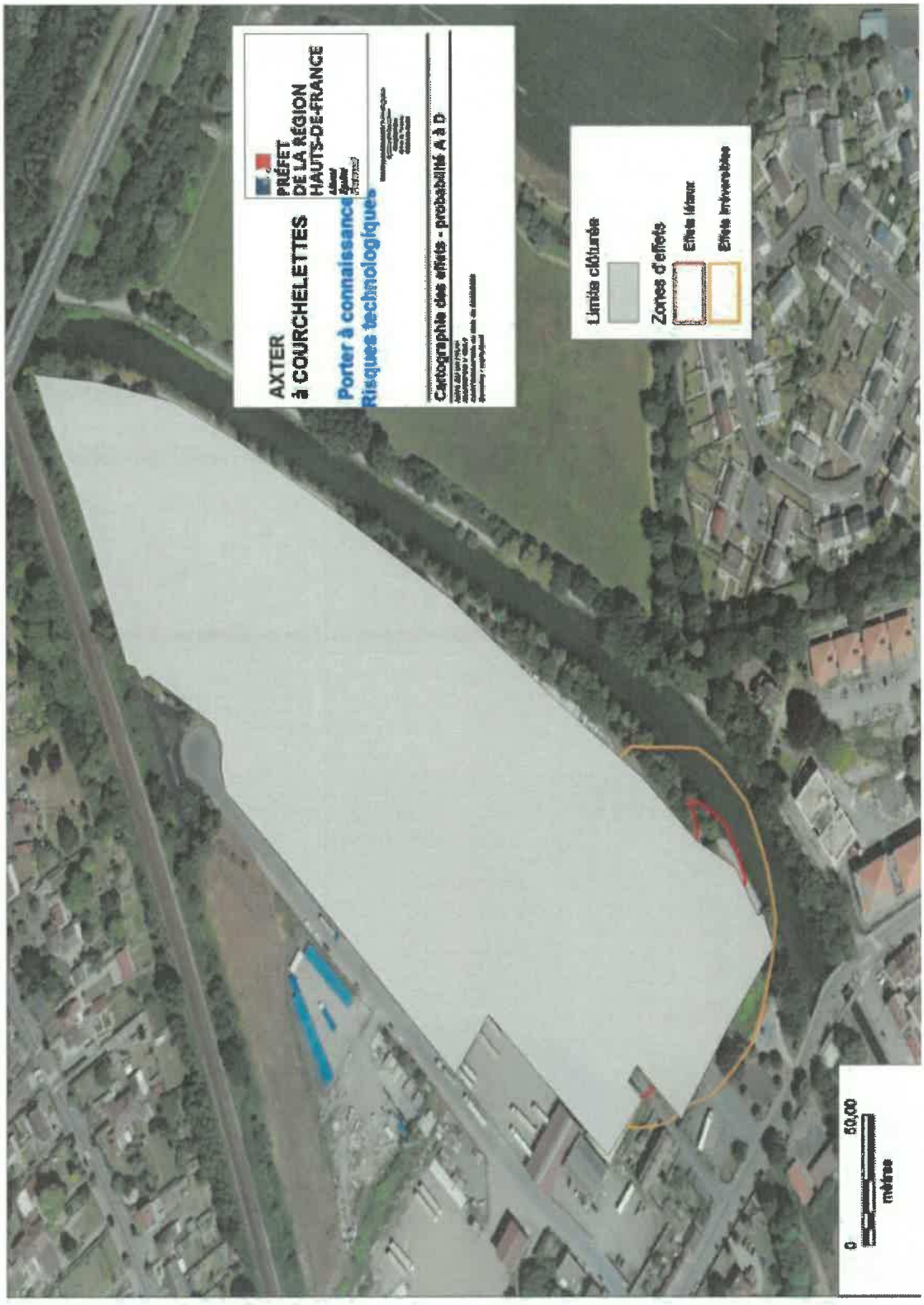

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 20 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 3 : PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE D'URBANISME

L'exploitant étant soumis à enregistrement au titre de la rubriques 1510, il est proposé d'interdire :

- dans les zones exposées à des effets irréversibles (3 kW/m²) :
  - les immeubles de grande hauteur ;
  - les établissements recevant du public (ERP), autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP ;
  - les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs ;
  - les voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie ;
  - les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- dans les zones exposées à des effets létaux (5 kW/m²), et à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt :
  - les constructions à usage d'habitation ;
  - les immeubles habités ou occupés par des tiers ;
  - les zones destinées à l'habitat ;
  - des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 20 MAI 202

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI